

BGE 59 I 223

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_223

FR: ATF 59 I 223

IT: DTF 59 I 223

Volltext

222 Staatsrecht. du refuge parce qu'il s'agit d'un de ses ressortissants. En ce cas, l'Etat requis se substitue a l'Etat requerant pour la poursuite et la repression du delit commis a l'etranger; il applique cependant sa propre loi (art. 2 de la loi sur l'extradition de 1892). Le debat se ramene donc a savoir si les poursuites dirigees en France contre le recourant peuvent etre prises en consideration d'apres la loi penale vaudoise. La reponse affirmative ne fait pas de doute au regard de l'art. 76 du code penal vaudois de 1843. Il statue d'une fa90n toute generale sous ch. 1° que la prescription de l'action penale est ,suspendue !(pendant la dur6e des poursuites contre le prevenu ». Le Tribunal cantonal a interprete avec raison cet article dans ce sens qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les poursuites exercees contre le prevenu a raison des actes dont la repression est requise « quel que soit l'Etat qui ait ordonne ces poursuites et quel que soit le lieu Oll elles se sont deroulees » (cf. RO 19 p. 133 in fine Oll la loi lucemoise analogue a ete interpretee dans ce meme sens). Le delai de prescription etait en l' espece de six ans aux termes de l'art. 75 litt. b du code penal vaudois. Il a ete suspendu pendant la duree des poursuites exercOOs en France jusqu'a la date de la condamnation par contu- mace, 24 fevrier 1927, et il a ete interrompu par les nouvelles poursuites entamees au mois de septembre 1932. La prescription n'etait donc pas a:cquise en faveur du recou- rant et le Tribunal criminel du district de, Lausanne a eu raison de se saisir de la cause et de la juger. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours.

Staatsverträge. N° 40. IX. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 40. Arrit du a3 juin 1933 dans la cause Briitsch contre Xrick. 223 L'invalidiM d'un contrat n'entraîne pas ipso iure l'invalidite d'une convention da prorogation de for (clause de juridiction) qui y ast annexoo. Art. 1 et 2 de la convention garmano-suisse du 2 novembre 1929 concernant la reconnaissance et l'execution da dOOisions judiciaires. Ä. - Jean-Theodore Brutsch exploitait a Geneve, en 1932, un commerce de papeterie. Le 29 fevrier de cette annee, il rC9ut la visite d'un commis-voyageur de la maison A. Krick, Dekora-Reklame, a Leipzig, et se decida a lui passer une commande pour des lettres en papier. Au pied du bulletin de commande, et droit au-dessus de la place reservee aux signatures, la phrase suivante etait imprimee en caracteres gras : « Als Erfüllungs- und Gericht80rt wird Leipzig vereinbart ». Ladite phrase etait en outre soulignee. L'envoi adresse par Krick en execution de cette com- mande fut refuse par Brutsch, qui declara resoudre le contrat pour cause de dol et d'erreur. Krick lui ouvrit alors action devant le Tribunal d'arron- dissement (Amtsgericht) de Leipzig. Par jugement du 30 septembre 1930, ce tribunal a con- damne le defendeur, par dMaut, a payer au demandeur la 80mme de 461.85 RM. avec interets. B. - Par requete du 23 fevrier 1933, Krick a demande au Tribunal genevois de premiere instance l'exequatur du jugement susdit. C. - Par decision du 10 mars 1933, ce tribunal a prononce l'exequatur du jugement rendu a Leipzig le 30 septembre 1932.

224 St.aatsrecht. D. - Par acte depose en temps utile, Brutsch a forme un recours de droit public au Tribunal federal. E. ---' Krick conclut au rejet du recours. Oonsiderant en droit: 1.

2. - D'après le recourant une des conditions essentielles posées par la convention germano-suisse du 2 novembre 1929 ferait défaut en l'espèce en ce sens que - contrairement aux exigences formelles des art. 1 et 2 - le Tribunal de Leipzig, qui a rendu le jugement dont l'exécution est présentement demandée, ne serait en réalité pas compétent. . A ce propos il y a lieu de remarquer que, suivant l'art. 2 eh. 2 de la convention, la compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue est fondée lorsqu'elle résulte d'une prorogation de for expresse. En l'espèce, il est constant que le bulletin de commande signé par Brutsch contenait une clause de cette nature; mais le recourant en conteste la validité. Un de ses arguments consiste à prétendre que cette clause n'est pas valable parce que le contrat d'achat-vente qui fait l'objet du bulletin de commande litigieux serait lui-même entaché de dol et d'erreur. Mais cette exception aurait dû être soulevée devant le juge du fond, car, en réalité elle concerne l'application du droit privé et non pas l'application de la convention germano-suisse elle-même. Vainement soutiendrait-on le contraire en prétendant que la clause de juridiction fait partie intégrante du contrat principal, et qu'elle est nulle si celui-ci est entaché d'un vice absolu. En convenant de porter devant un tribunal autre que le juge naturel tous les procès consécutifs à la signature d'un certain contrat, les parties s'engagent - sauf stipulation contraire - à soumettre audit tribunal, entre autres litiges, le différend relatif à la question de savoir si le contrat est entaché d'un vice qui le rend invalide. En d'autres termes, la clause de juridiction a la même valeur propre ; encore qu'incluse dans un seul et même acte, elle doit être considérée dans la règle comme une convention de procédure indépendante et, comme telle, elle doit être appliquée lors même que le contrat civil ne lierait pas l'une des deux parties. Il suit de là que, devant l'autorité chargée de statuer sur la demande d'exequatur, le défendeur ne peut arguer de l'incompétence du juge du fond, en soulevant des moyens de nullité qui ne se rapportent qu'au contrat civil. Dans un arrêt non publié du 27 juin 1930 (Brönnimann c. Möbel-Pfister A.-G.) - qui s'écarte partiellement de considérations énoncées dans de plus anciennes décisions (approuvées par BURCKHARDT, 3e édit. p. (62) - le Tribunal fédéral a déjà sanctionné ce point de vue, qui est aussi celui de la jurisprudence et de la doctrine allemandes actuelles (ERG 87.7 ; v. STEIN-V. JONAS, 14e édit. n. H. I. e ad § 38 ZPO ; KOHLER, Gesammelte Beiträge, p. 178 .sq.). Vainement invoquerait-on, en faveur d'un retour à la conception antérieure, l'opinion des auteurs et des tribunaux français qui admettent que la nullité du contrat civil entraine celle de la clause de prorogation de compétence (BAUDRY-LACANTINERIE, Des Personnes, I, N° 1045; PLANIOLE et RIPPE RT, I N° 170). Eu effet, les décisions et les commentaires qui consacrent cette opinion sont tous relatifs à la clause d'élection de domicile attributif de juridiction. Or, le domicile étant généralement élu en vue de l'exécution du contrat, il est naturel de considérer que cette élection est nulle et non avenue quand l'exécution peut être refusée parce que le contrat lui-même est vicié dès le principe. Mais aucune considération de ce genre ne saurait s'imposer au juge suisse dans un cas où il s'agit d'interpréter non pas une clause d'élection de domicile conforme à la pratique française, mais une convention de prorogation de for sans restriction ni réserves. 3. - Le recourant ne saurait donc contester la compétence du Tribunal leipzigois en prétendant qu'il a été trompé sur l'objet du contrat, ou qu'il était dans l'erreur sur ce point, ou encore que cet objet serait contraire aux mœurs. En revanche, il y a lieu d'examiner les moyens de nullité soulevés par Brutsch contre la clause de juridiction proprement dite, moyens pris de prétendus vices qui atteindraient cette clause elle-même et directement. (Examen et rejet desdits moyens.) Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce

: Le recours est rejete. 41. Extrait da l'arret du G octobre 1933 dans la cause Sasvari et lils contre Haymoz Freres. Convention austro-suisse du 15 mars 1927 relative a la reconnaissance et a l'execution de decisions judiciaires, art. 1 aI. 4 _ et 4 N° 3. A. - La maison Charles Sasvari et Fils, fabrique de cordonnets et da rubans, a Vienne, a introduit une poursuite contre la maison Haymoz freres, a Fribourg, pour un montant de 380 fr. du en vertu d'un jugement. La maison Haymoz freres ayant fait opposition, la maison Sasvari a demande la mainlevee definitive. Elle a produit un jugement rendu pa"! default le 21 juillet 1932 par le Tribunal de commerce du distriet de Vienne (Be- zirksgericht für Handelssachen in Wien), jugement qui condamne Haymoz freres au paiement de la somme in- diquee plus haut. Au verso de l'expedition produite figura une attestation du Tribunal certifiant que le jugement est passe en force, et que la demande a ete notifiee a la defenderesse le 13 juin 1932 par l'office du Tribunal can- tonal, a Fribourg. Par une autre attestation officielle apposee au-dessous de la precedente, il est certifie que le jugement a ete notifie a la defenderesse. Staatsverträge. N° 41. 227 B. - Par ordonnance du 10 octobre 1932, le President du Tribunal du district de la Sarine a rejete la demande de mainlevee. a. - La maison Sasvari a recouru a la Cour de cassa- tion fribourgeoise. Par arret du 8 mai 1933, la Cour de cassation fribour- geoise a rejete le recours. D.- E. - Par acte depose en temps utile, la maison Sasvari a forme un recours de droit public au Tribunal federal en concluant a l'annulation de l'ordonnance rendue le 10 octobre 1932 par le President du Tribunal de la Sarine et de l'arret de la Cour du 8 mai 1933. Statuant sur ces /aits et considerant en droit : 1. - Le traite applicable, en l'espece, est la convention austro-suisse du 15 mars 1927 relative a la reconnaissance et a l'execution de decisions judiciaires. Cette convention prevoit un certain nombre de conditions, a defaut des- quelles la decision rendue dans un des Etats contractants ne peut etre executee dans l'autre, et l'art. 1 a1. 2 dispose que les autorites du second Etat devront examiner d'office si elles sont remplies. 2. - L'une de ces conditions est formulee a l'art. 1 a1. 4, en ces termes: « Qu'en cas de jugement par default, l'acte ou la citation qui introduisait l'instance ait ete remise en temps utile a la partie defaillante en mains propres ou a son manda- taire autorise a le recevoir ». Consequemment l'art. 4 eh. 3 prevoit que la partie qui demande l'execution du jugement etranger devra produire, « en cas de jugement par default, une copie de l'acte ou de la citation qui introduisait l'instance, ainsi qu'une attestation indiquant le mode et la date de la notification a la partie defaillante ». Contrairement a ce qui a ete juge apropos de l'attestation sur la force executoire d'un arret rendu a l'etranger (cf. RO 15, 569 c. 4; arret MÄDER,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.